



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Grenoble, le 21 septembre 2022

Le préfet
à
Monsieur le gérant
du Groupement Forestier du Pive
8 Allée des Centaures
38 200 Vienne

Affaire suivie par : Tiphelle Deveaux 

Objet :

- Commune : Cheyssieu
- Pétitionnaire : Groupement Forestier du Pive
- Travaux : Confortement de la berge suite à une crue - lieu-dit Font-Froide
- Rubrique : 3120, 3150
- N° IOTA : 38-2022-00323
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Confortement de la berge suite à une crue - lieu-dit Font-Froide
Commune de Cheyssieu**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 1 août 2022
Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2022-00323

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 12 août 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3150, je vous rappelle qu'avant de démarrer les travaux, **il est nécessaire de réaliser une information du service instructeur et du maire de la commune concernée, en précisant les dates prévisionnelles de début et fin du chantier.**

Les restrictions éventuelles définies dans l'annexe 1 de l'arrêté cadre préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère :

<https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Secheresse>

Pour les travaux en cours d'eau ne relevant pas d'un assec total naturel, de raisons de sécurité, de renaturation d'un cours d'eau, il est nécessaire d'obtenir une dérogation pour pouvoir réaliser les travaux, en cas d'alerte ou de crise liée à la sécheresse.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

Copie de la lettre et de l'acte préfectoral transmis pour information à
↳ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)